



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-05-014

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

Sommaire

SP VIERZON

18-2017-05-19-012 - AP n° 2017-1-0542 portant autorisation d'une manifestation nautique de joutes les 20 et 21 mai 2017 à SAINT-SATUR (3 pages)

Page 3

SP VIERZON

18-2017-05-19-012

**AP n° 2017-1-0542 portant autorisation d'une
manifestation nautique de joutes les 20 et 21 mai 2017 à
SAINT-SATUR**

PREFET DU CHER

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

ARRÊTÉ N° 2017-1-0542

**Portant autorisation d'une manifestation nautique de joutes
les samedi 20 et dimanche 21 mai 2017 à Saint-Satur**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°14-186 en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur l'itinéraire Saône-Seine (notamment le Canal Latéral à la Loire et ses embranchements) ;

VU la demande en date du 19 mai 2017 présentée par Monsieur Thibault MORLAT, Président de la Confrérie Saint-Roch ;

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau empruntée, en date du 16 mai 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher en date du 19 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le commandant de gendarmerie de Bourges en date du 19 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Saint-Satur en date du 19 mai 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant dans le port ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Nathalie COLIN Préfète du Cher ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Vierzon ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Confrérie Saint-Roch » est autorisée à organiser les samedi 20 et dimanche 21 mai 2017 de 08h00 à 20h00 une manifestation de joutes dans le port de plaisance de Saint-Satur, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- le dispositif de sauvetage nautique doit être adapté à la configuration du site, aux difficultés et aux dangers du parcours nautique ;
- en cas de zone interdite ou dangereuse, l'organisateur affichera une carte du site ou du parcours ;
- selon la difficulté de la manifestation ou de la configuration du site, il peut être recommandé de s'assurer de la présence d'un médecin ;
- premiers secours : prévoir une équipe de premier secours (Croix Rouge, pompiers, ambulances...).

Article 4 : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de joute et de sauvetage nautique notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

Article 5 : La navigation est interdite dans le port de plaisance.

Article 6 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou de montées des eaux, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France.

Article 7 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités a été établie par la MMA IARD Assurances Mutuelles.

Article 9 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 10 : Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, Monsieur le maire de Saint-Satur, Monsieur le Directeur de la Division Opérationnelle Ouest de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 19 mai 2017

La Préfète

Nathalie COLIN